

CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Origine : Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

Exposé des motifs :

Dans le cadre de la future Licence Club L3, des points seront attribués aux clubs en fonction de leur note au classement du Championnat des Pelouses des stades de compétition.

Pour tenir compte des enjeux financiers pour les clubs, il est nécessaire d'adopter officiellement le règlement du Championnat des Pelouses. Celui-ci existe en effet depuis la saison 2023-2024, mais n'avait jusqu'à présent aucun impact ni conséquence sur d'autres dispositifs de la FFF.

Avis de la C.F.R.C. « section Révision des Textes » : Favorable

Date d'effet : 2026 / 2027

RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT DES PELOUSES

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 - Objectifs

La Fédération Française de Football (ci-après « FFF ») organise en parallèle de chaque saison sportive « Le Championnat des Pelouses » qui classe et récompense les meilleures pelouses de chacune des divisions d'Arkema Première Ligue (ci-après « APL ») et de Ligue 3.

Sans ordre de priorité, ce championnat a pour objectifs de :

- Générer la montée en qualité des surfaces sportives
- Améliorer le confort des joueurs/joueuses
- Réduire les risques de blessure
- S'assurer de la conformité au Règlement des Terrains et Installations Sportives

Art. 2 – Définitions

Le terme « gestionnaire » désigne le(s) intendant(s) et/ou l'entreprise en charge de l'entretien de la pelouse de compétition.

Le terme « propriétaire » désigne le représentant du propriétaire de l'installation de compétition.

Art. 3 – Acceptation

Le simple fait de participer au « Championnat des Pelouses » implique l'acceptation pure et simple du présent règlement, ainsi que l'arbitrage en dernier ressort de la FFF, qui tranche souverainement, dans le respect des lois, toute question relative à l'application et/ou à l'interprétation du présent règlement et toute question non prévue par ce règlement.

Chapitre 2. LES ÉVALUATEURS

Art. 4

A l'issue de chaque journée de championnat, chaque pelouse est évaluée par les acteurs du jeu suivants : les capitaines de chaque équipe et l'arbitre central(e) en collaboration avec ses arbitres assistant(e)s.

Art. 5

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer la liste des évaluateurs, par exemple en y intégrant le diffuseur ou le délégué principal désigné pour la rencontre.

Art. 6

Les grilles d'évaluations, complétées par les acteurs du jeu, sont ensuite transmises au Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales (ci-après « DCN ») de la FFF, par voie électronique, par l'intermédiaire du délégué principal désigné pour la rencontre.

Chapitre 3. CRITÈRES ÉVALUÉS

Art. 7

Chaque évaluateur doit évaluer, de manière impartiale, chacun des 5 critères suivants :

- Trajectoire du ballon au sol
- Equilibre Souplesse / Dureté du sol
- Qualité des appuis (changement de direction, accélération, arrêt course, ...)
- Qualité du tapis végétal (densité, couleur, homogénéité, ...)
- Appréciation globale de l'aire de jeu et de ses abords (couloir des arbitres assistants, zone d'échauffement, tracés, ...)

Art. 8

Chaque critère est noté sur une échelle de 1 à 20, où 20 correspond à un critère parfaitement satisfait, et 1 à un critère non satisfait.

Art. 9

L'évaluateur a la possibilité d'ajouter un commentaire sur la grille d'évaluation. Si le commentaire est jugé pertinent, la FFF pourra communiquer ce commentaire au club recevant, au propriétaire ou gestionnaire de l'installation.

Art. 10

Avant démarrage d'une nouvelle saison, la FFF se réserve le droit de faire évoluer les critères, par exemple en y ajoutant un bonus environnemental.

Chapitre 4. CONDITIONS D'ÉVALUATION

Art. 11

Seuls les matchs joués sur terrain en Pelouse Naturelle (PN), Pelouse Naturelle Élaborée (PNE) ou Pelouse Système Hybride (PSH) sont pris en compte. En conséquence, les gazons synthétiques ne sont pas évalués.

Art. 12

Pour l'Arkema Première Ligue, chaque rencontre fera l'objet d'une évaluation du terrain (disputée sur un terrain en PN, PNE ou PSH), même si les rencontres à domicile peuvent se dérouler sur des terrains différents au cours de la saison.

Art. 13

Pour la Ligue 3, le club participe au classement si plus de 75% de ses matchs joués à domicile, ont eu lieu sur le même terrain en PN, PNE ou PSH.

Art. 14

Seuls les matchs de la saison régulière sont pris en compte. En conséquence, les matchs de phase finale d'Arkema Première Ligue et de Ligue 3 ne sont pas pris en compte.

Chapitre 5. MODALITES DE CALCUL

Art. 15

En cas de respect des conditions d'évaluation décrites ci-dessus, à chaque rencontre jouée à domicile, le club reçoit une moyenne pondérée de l'ensemble des critères évalués selon la pondération suivante :

- coefficient 3 pour l'arbitre central(e)
- coefficient 2 pour le club recevant
- coefficient 2 pour le club visiteur

Art. 16

La note moyenne d'une équipe est exclue si l'écart avec la moyenne de la note de l'arbitre et la note donnée par le capitaine de l'équipe adverse, est supérieur à 5 points.

Art. 17

Pour chaque club participant au classement, la moyenne globale est la moyenne cumulée des moyennes de chaque match à domicile.

Art. 18

La moyenne cumulée est arrondie au centième le plus proche. En cas d'égalité de deux clubs, le départage est déterminé par le millième de point ou décimale(s) suivante(s) si nécessaire.

Art. 19 - Cas particuliers

En cas de grille d'évaluation manquante ou de non-transmission de grille d'évaluation après relance des services de la FFF, les notes du club ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne du match. Les notes des matchs reportés ou remis sont réintégrées, en cours de saison, dans la moyenne cumulée sans dispositif de pénalité.

Chapitre 6. CLASSEMENT ET PUBLICATION

Art. 20

Les classements sont publiés après obtention d'au moins deux notes par club. La publication a lieu ensuite après chaque journée de championnat sur le site fff.fr

Art. 21

Une reconnaissance institutionnelle peut être organisée, à l'issue de la saison sportive, pour les clubs les mieux classés, accompagnés des propriétaires et gestionnaires des installations concernées.

Art. 22

Une analyse personnalisée par club à mi-saison et sur demande peut être fournie par la FFF.

Art. 23

La FFF se réserve le droit de ne pas rendre public tout ou partie des résultats de ces classements.

Art. 24

Une publication officielle des classements a lieu avant la trêve hivernale et à la fin de saison, et sert de base de calcul pour les critères de licence club et labels de la saison suivante.

Chapitre 7. AUDITION ET CONTRÔLE

Art. 25

Une audition du club accompagné par le gestionnaire et le propriétaire de son installation de compétition est déclenchée en cas de 3 journées à domicile consécutives avec une note inférieure à 10/20. Cette audition est menée conjointement par le Service Terrains (DCN) et la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (CFTIS).

Art. 26

Si nécessaire, et de sa propre initiative, le Service Terrains (DCN) peut solliciter une visite de contrôle in situ de la pelouse pour vérifier le respect des exigences de performances sportives et de sécurité du règlement (Ed. 2021).

Art. 27

En l'absence d'amélioration constatée, le Service Terrains (DCN) pourra mandater, aux frais du propriétaire, un bureau de contrôle spécialisé accrédité COFRAC ou FIFA, afin d'identifier les actions correctives à mettre en œuvre.

Chapitre 8. CAS NON PRÉVUS

Art. 28

Les cas non prévus par le présent règlement relèvent de la compétence du Service Terrains de la Direction des Compétitions Nationales et de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives.